



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DES ARRÊTS**

**AFFAIRE**

**LAURENT MUNYANDILIKIRWA C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA**

**REQUÊTE N° 023/2015**

**ARRÊT**

**COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ**

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**Date du Communiqué de presse : 2 décembre 2021**

**Dar es Salaam, le 2 décembre 2021** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, son arrêt dans l'affaire *Laurent Munyandilikirwa c. République du Rwanda*.

Le Sieur Laurent Munyandilikirwa (le Requéant) est un ressortissant rwandais, avocat spécialisé dans le domaine des droits de l'homme et ancien président de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR), une Organisation non gouvernementale (ONG) de défense des droits de l'homme qui assure le suivi de la situation des droits de l'homme ainsi que la promotion des droits de l'homme au Rwanda. Il allègue avoir servi au sein de la LIPRODHOR en cette qualité, de décembre 2011 à juillet 2013, date à laquelle il a été contraint à l'exil après avoir été « illégalement » démis de ses fonctions. Le Requéant affirme que les membres du « Conseil d'administration légitime » de la LIPRODHOR dont il faisait partie, qui étaient chargés d'assurer le suivi général des activités de l'organisation, ont été démis de leurs fonctions par un groupe d'individus au sein de l'organisation en violation des statuts de la LIPRODHOR et des lois organiques de la République du Rwanda. Il soutient qu'en ne prévenant pas et en ne sanctionnant pas cette conduite illégale par le biais d'un tribunal indépendant et impartial, la République du Rwanda (l'État défendeur) a violé ses droits à la non-discrimination, à l'égalité et à une égale protection de la loi, à un procès équitable, son droit de recevoir des informations et à la liberté d'exprimer ses opinions, à la liberté d'association et de réunion et son droit au travail.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DES ARRÊTS**

L'État défendeur n'a pas pris part à la procédure après avoir retiré sa déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) concernant le mécanisme de plainte individuelle. Toutefois, le Conseil d'administration actuel de la LIPRODHOR a déposé des observations par l'intermédiaire de son avocat et M. Maina Kiai, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'association et de réunion, intervenant en tant qu'*amicus curiae*, a également soumis des observations.

D'emblée, la Cour s'est penchée sur le retrait par l'État défendeur de la déclaration susmentionnée et son impact sur la présente Requête. La Cour a rappelé son ordonnance rendue le 03 juin 2016 dans laquelle elle a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ou les nouvelles affaires déposées avant la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2017. Sur cette base et après avoir confirmé que l'État défendeur s'est, en toute conscience, abstenu de participer à la procédure, la Cour a décidé, conformément à la règle 63 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), de poursuivre l'examen de l'affaire.

S'agissant de sa compétence, la Cour a conclu qu'étant donné que la Requête porte sur des violations alléguées de droits prévus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie, elle a la compétence matérielle en vertu de l'article 3 du Protocole.

En ce qui concerne sa compétence personnelle, elle a relevé que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole en vertu de laquelle des individus, tels que le Requérant, peuvent saisir la Cour d'une requête conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a réaffirmé que le retrait de la déclaration par l'État défendeur n'avait aucune incidence sur la présente requête.

La Cour a en outre estimé qu'elle avait compétence temporelle, les violations alléguées ayant été commises en 2013, après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 21 octobre 1986, au Protocole le 25 mai 2004 et qu'il a, le 22 janvier 2013, déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) dudit Protocole ; et conclu enfin, que sa compétence territoriale est établie, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur. La Cour a donc conclu qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DES ARRÊTS**

Sur la question de la recevabilité de la Requête, la Cour a dû déterminer si les conditions prévues à l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2) du Règlement, étaient remplies. Procédant à l'examen de la Requête pour établir si les conditions relatives à l'identité du Requérant, à la compatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union et la Charte et au fait que la Requête ne doit pas être rédigée dans des termes outrageants ou insultant ou qu'elle ne doit pas reposer exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, la Cour a conclu que la Requête a satisfait à toutes ces exigences.

D'autre part, s'agissant de l'exigence d'épuisement des recours internes prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour a fait observer que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme dans leur juridiction respective avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité de l'État à cet égard. En l'espèce, la Cour a pris note de l'affirmation du Requérant selon laquelle il a cherché à obtenir réparation de ses griefs auprès de l'organe interne de règlement des différends de la LIPRODHOR, comme l'exigent les lois organiques de l'État défendeur et le statut de la LIPRODHOR, avant de saisir le tribunal de grande instance de Nyarugenge, puis la Haute Cour de Kigali. Cependant, la Cour a également noté dans le dossier que les deux tribunaux nationaux ont rejeté son affaire pour des raisons techniques, en déclarant que le Requérant n'avait pas épuisé le mécanisme interne de résolution des différends de la LIPRODHOR avant de saisir les deux tribunaux nationaux.

La Cour a également pris note de l'affirmation du Requérant selon laquelle il avait en fait épuisé la procédure de résolution des différends établie par les statuts de la LIPRODHOR. La Cour a ensuite examiné les règlements pertinents du statut susmentionné, la loi organique rwandaise n° 04/2012 régissant les organisations non gouvernementales nationales et la décision du comité interne de résolution des différends que le Requérant a déposée à l'effet de démontrer qu'il a suivi le mécanisme interne de résolution des différends.

La Cour a relevé que conformément à l'article 27 de la loi organique rwandaise n° 04 du 9 avril 2012 et à l'article 19 du statut de la LIPRODHOR « tout conflit qui survient au sein d'une organisation non gouvernementale nationale est d'abord résolu par l'organe chargé de la résolution des conflits » avant qu'une partie ne saisisse la juridiction ordinaire compétente. La Cour a également pris note du fait que la version française de ladite disposition du statut exige



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DES ARRÊTS**

qu'une fois que l'organe interne de résolution des différends a pris une décision particulière, celle-ci est renvoyée à l'Assemblée générale de la LIPRODHOR pour adoption. Cette exigence est absente des versions kinyarwanda et anglaise, qui font également autorité dans l'État défendeur.

Néanmoins, la Cour a fait observer que dans la décision du Comité interne de résolution des différends, soumise par le Requéran lui-même, il était indiqué que le comité renverrait sa décision à l'Assemblée générale pour adoption après avoir entendu les autres parties impliquées dans « l'éviction illégale » du Requéran et de ses autres membres du Conseil d'administration. La Cour a toutefois relevé que le Requéran a saisi le Tribunal de Grande Instance le 25 juillet 2013 alors que le Comité avait convoqué les autres parties pour une audience le 2 août 2013. En d'autres termes, au moment où le Requéran a décidé de saisir le Tribunal, la procédure de l'organe interne de règlement des différends n'était pas finalisée. La Cour a fait observer que c'est pour cette même raison que le Tribunal de Grande Instance et la Haute Cour du Rwanda ont également rejeté l'affaire du Requéran.

Par conséquent, la Cour a estimé que le Requéran n'avait pas épuisé correctement les recours internes, n'ayant pas satisfait à la condition énoncée à l'article 27 de la loi organique 004/2012, qui empêchait les tribunaux ordinaires de l'État défendeur de connaître d'une question relevant des ONG nationales avant qu'elle ne soit traitée par leurs organes internes de règlement des différends. À cet égard, la Cour a souligné qu'aux fins de l'épuisement des recours internes conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement, il ne suffit pas qu'un Requéran ait officiellement accédé aux tribunaux ordinaires ou tenté de le faire. Cela est particulièrement vrai dans les cas où les tribunaux ordinaires ne sont pas en mesure d'examiner le fond d'une affaire parce que le requérant n'a pas rempli certaines conditions procédurales pour les saisir.

Concernant l'affirmation du Requéran selon laquelle les recours internes étaient inefficaces, la Cour a estimé qu'il ne lui suffit pas de jeter le doute sur l'efficacité des recours internes de l'État défendeur pour justifier que l'on soit exempté de les épuiser.

La Cour a ensuite relevé que les conditions de recevabilité d'une requête énoncées à la règle 50(2) du Règlement sont cumulatives, de sorte que si l'une d'elle n'est pas remplie, l'ensemble de la requête devient irrecevable. Ayant constaté qu'en l'espèce, le Requéran n'a pas satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DES ARRÊTS**

a par conséquent jugé la Requête irrecevable.

La Cour a ordonné à chaque Partie de supporter ses frais de procédure.

Le Juge Rafaâ BEN ACHOUR et le Juge Ben KIOKO ont émis des opinions dissidentes sur la question de l'épuisement des recours internes.

**Informations complémentaires**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur son site Internet et consultables à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0232015>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site web à l'adresse suivante : [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*